

**Convention-Cadre de Partenariat prise en application de l'article L1511-2 du
Code Général des Collectivités Territoriales**

ENTRE

La Région **Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil régional en date du _____.

ci-après dénommée la Région

Le Département des **Bouches-du-Rhône**, représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame la Présidente Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Général en date du _____.

ci-après dénommé le Département

La Communauté Urbaine **Marseille Provence Métropole**, représentée par le Président de la Communauté Urbaine, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil communautaire en date du _____.

ci-après dénommé Marseille Provence Métropole

La Ville de **Marseille**, représenté par le Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil municipal en date du _____.

ci-après dénommée la Ville de Marseille

VU l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'octroi des aides aux entreprises par les collectivités ;

VU le régime cadre de la Commission européenne relatif aux aides pour la protection de l'environnement

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI :

I. Exposé des motifs

La société Thassalia , filiale du Groupe GDF SUEZ ENERGIE SERVICES et CIMESPACE, porte un projet de réseau de froid et chaud urbain thalassothermique pour les bâtiments, principalement tertiaires, à construire dans la phase finale de l'aménagement de la Zone Euroméditerranée 1 à Marseille, tel que défini par le décret du 13 octobre 1995. Le dépassement de ce périmètre sera possible sous réserve de l'accord express de l'ensemble des co-financeurs de l'opération, et dans des conditions de transparence insusceptibles d'introduire des conditions de distorsion de la concurrence avec d'autres opérations économiques similaires pouvant se développer en dehors de ce périmètre.

Ce projet est bâti sur l'utilisation de l'eau de mer dans le GPMM (Grand Port Maritime de Marseille) comme source de chaud et de froid, avec des caractéristiques énergétiques et environnementales particulièrement remarquables par rapport aux solutions classiques, qui doivent être et sont mises en place en l'absence de réseau.

La production de chaleur et de froid sera assurée en base par des thermofrigopompes valorisant l'énergie de l'eau de mer et pouvant fonctionner à haute température (60°C). L'appoint en plein été de production de froid sera assuré par des groupes frigorifiques tirant également leur énergie de l'eau de mer.

Une fois produite, l'énergie thermofrigorifique sera distribuée aux immeubles raccordés, à travers deux réseaux d'eau cheminant sur environ 2 kilomètres. Ces réseaux « aller/retour » seront constitués de canalisations enterrées et des sous-stations d'échange, équipées d'un système intelligent de relevé des consommations et de régulation, seront installées dans chaque bâtiment raccordé pour assurer la livraison de l'énergie thermofrigorifique.

Il s'agit d'un projet pilote et démonstrateur proposant une solution technique innovante, économe en énergie et en gaz à effet de serre en valorisant notamment l'énergie renouvelable issue de la mer Méditerranée.

Les principaux impacts environnementaux attendus en comparaison de la solution de référence (installations par immeuble) sont les suivants :

- réduction de la consommation électrique globale de plus de 35% par rapport à un parc d'installations conventionnelles disséminées
- réduction des émissions de CO2 (jusqu'à 70%) par rapport à un parc de groupes frigorifiques conventionnels disséminés.
- réduction de plus de 50% des émissions de CO2 pour la production de chaleur par rapport à une solution classique (chaudières gaz et/ou effet joule).
- réduction des émissions de fluides frigorigènes HFC (jusqu'à 90%) et de ce fait réduction d'émission de gaz à effet de serre.
- limitation des rejets thermiques dans l'air (élévation de la température locale) et réduction de l'effet dit d'îlot thermique en ville, liés aux installations de climatisations disséminées et responsables, à l'échelle d'un quartier, d'une augmentation de la température pouvant atteindre 2°C.

Le projet de production et de distribution de chaleur et de froid valorisant l'énergie de l'eau de mer sur Euroméditerranée I représente un montant total de 29 048 746 euros.

Les travaux concernés par la présente convention sont ceux relatifs à la construction **du réseau et des sous-stations de froid urbain évalués à 8 560 542 euros.**

Les autres travaux du projet doivent faire l'objet d'un financement de l'ADEME via le fonds chaleur et de l'Union européenne via le FEDER.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

II.

III.

IV. **ARTICLE 1**

Afin d'aider le projet de production et de distribution de chaleur et de froid valorisant l'énergie de l'eau de mer sur Euroméditerranée I, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille conviennent d'accorder une aide financière à la société THASSALIA dans le cadre de leur partenariat au sein de l'EPAEM.

V. **ARTICLE 2**

VI.

Sur la base des bénéfices environnementaux et du caractère démonstrateur du projet mais aussi des engagements de la société THASSALIA de reversement à terme d'une part des bénéfices de l'opération, les collectivités décident d'accorder :

- 1 000 000 € de subvention pour la Région;
- 500 000 € de subvention pour le Département ;
- 250 000 € de subvention pour Marseille Provence Métropole
- 250 000 € de subvention pour la Ville de Marseille

L'assiette des dépenses éligibles correspond à la construction du réseau et des sous-stations de froid urbain, soit 8 560 542 €.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire s'engage à verser aux co-financeurs, selon une répartition au prorata de leurs apports respectifs telle qu'indiquée dans le tableau ci-après, le montant d'une somme équivalente à 15% du résultat net social sur l'exercice, ceci dans la limite de la subvention. Ce versement ne pourra intervenir qu'à partir de l'année où la somme algébrique des flux annuels de trésorerie relatifs au projet équilibre le montant de l'investissement initial pour la totalité du projet soit 29 048 746 Euros.

	Conseil Régional	Conseil Départemental	CUMPM	Ville de Marseille	Total
Subvention	1 000 000	500 000	250 000	250 000	2 000 000
% sur les résultats de l'opération	7,5%	3,75%	1,875%	1,875%	15%

ARTICLE 4

L'ensemble de ces aides devra faire l'objet d'approbations formelles par les assemblées délibérantes des collectivités concernées. Les modalités d'attribution et de versement des aides feront l'objet de conventions entre la société THASSALIA et ces collectivités

ARTICLE 5

Cette convention-cadre de partenariat prise en application de l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est conclue pour une durée de vingt ans à compter de sa signature par les parties, de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, de sa notification.

A Marseille le

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône**

Michel VAUZELLE

Martine VASSAL

**Le Président de Marseille Provence
Métropole**

Le Maire de Marseille

Guy TEISSIER

Jean-Claude GAUDIN